



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/834
8 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 8 OCTOBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Nous avons appris que le Conseil de sécurité envisage de publier une déclaration du Président concernant un rapport sur les violations des droits de l'homme commises à Srebrenica, Zepa, Banja Luka et Sanski Most. Il incombe au Conseil de se préoccuper des meurtres, des actes de nettoyage ethnique et des autres violations commises. Nous appuyons les efforts de ceux qui cherchent à obtenir que le Conseil examine la question. Nous estimons néanmoins que les mesures les plus pertinentes et les plus sérieuses que le Conseil puisse prendre en l'espèce consisteraient à faire en sorte que les responsables de ces crimes soient arrêtés et traduits en justice, et que quiconque protège ceux qui font l'objet d'une inculpation internationale soit également sanctionné par la communauté internationale. Il n'y a pas eu de réaction appropriée aux injonctions du Conseil figurant dans la déclaration du Président en date du 8 août 1996 (S/PRST/1996/34). Le Conseil est maintenant tenu d'adopter les mesures que le souci de la justice et d'une paix durable exige, et que l'opportunisme politique à courte vue évite.

Nous demandons aussi au Conseil de tenir compte du rapport daté du 16 août 1996 intitulé "Troisième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991" (A/51/292-S/1996/665), qui lui a été présenté ainsi qu'à l'Assemblée générale.

Au paragraphe 167 de ce rapport, on peut lire :

"Le niveau de coopération obtenu a considérablement varié suivant les États et entités concernés. La République de Bosnie-Herzégovine a été de loin la partie qui a le plus coopéré : elle a agi dans presque tous les cas où des mandats lui ont été transmis, en expliquant qu'elle n'avait pas été en mesure d'exécuter les mandats d'arrêt sur les territoires bosniaques qui échappaient à son contrôle; de plus, jusqu'à présent, la seule des deux parties à avoir exécuté les mandats d'arrêt qui lui avaient été transmis en l'occurrence contre Delić et Landzo. Ces arrestations ont constitué des événements importants pour la coopération des États avec le Tribunal. La République de Bosnie-Herzégovine a également autorisé l'établissement d'un bureau à

Sarajevo et a permis aux enquêteurs du Tribunal d'avoir accès aux emplacements et aux personnes requis."

Au paragraphe 168, on lit ce qui suit : "À l'autre extrémité de l'échelle, la Republika Srpska n'a exécuté aucun des très nombreux mandats d'arrestation qui lui avaient été transmis, sans indiquer les raisons de ses manquements..."

Au paragraphe 169, il est dit :

"La coopération de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) est presque aussi consternante. Il convient de noter qu'en vertu de l'Accord de Dayton, ce pays est responsable, pour ce qui est de la coopération avec le Tribunal et du respect de l'Accord non seulement de ses propres actes, mais aussi de ceux de la Republika Srpska ... Elle n'a toutefois arrêté aucun accusé sur son territoire et a en outre permis à des accusés notoires ... de se montrer impunément en public à Belgrade..."

La conclusion, au paragraphe 203, est la suivante :

"Le Tribunal continue toutefois d'être fortement tributaire de la coopération des États pour accomplir sa tâche et il ne faut guère s'attendre à ce que les principaux accusés, notamment Karadžić, Mladić et Kordić, soient arrêtés et déférés au Tribunal sans la collaboration de certains des États ou entités de l'ex-Yougoslavie [tout particulièrement la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], qui ne coopère que dans une mesure limitée et dans des domaines non essentiels, et la Republika Srpska, qui n'accorde pas même un minimum de coopération. La Croatie, tout en coopérant partiellement, doit néanmoins exercer son autorité et son influence reconnues sur les Croates de Bosnie afin que soient arrêtés des accusés tels que Kordić et Rajić."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Muhamed SACIRBEY
